MAIRIE DE SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
Conseil Municipal du 16 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 16 octobre, à 20 heures 00, le conseil municipal, dûment convoqué en date du 10 octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire à [illegible], sous la présidence de Madame Anne SIMON, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Qui ont pris part au vote : 13

Etaient présents : D. DESPESSE, D. DIETRICH, M. DREVET, A-L FOUREL, S. GALAN, M. GARNIER, F. MICHELAS, E. MORAND, Q. POMMARET, J. SARRAZIN, A. SIMON

Absent(e)s représenté(e)s : M. CRESPIN donne pouvoir à D. DIETRICH, J. ROUCAYROL donne pouvoir à M. DREVET

Absent(e)s : I. MONTET et D. LOUISA

Secrétaire de séance : Anne-Laure FOUREL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Liste des délibérations examinées

Numéro :	**Thème :**	**Objet :**	**Vote :**
2023-27	Intercommunalité	Rapport d'Activité 2022 de l'intercommunalité et du service gestion durable des déchets	Adoptée à l'unanimité
2023-28	Intercommunalité	Participation à la « Maîtrise d'Energies et Energies Renouvelables » (CLECT)	Adoptée à l'unanimité
2023-29	Affaires juridiques	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal	11 voix **« pour »**, 1 **« contre »** de Mme D. DESPESSE, et 1 « **abstention** » de Mr F. MICHELAS
2023-30	Affaires juridiques	Délégation spéciale autorisant le Maire à former un appel devant la Cour administrative d'appel, contre les jugements n°2106014 et 2208282 rendus le 26 juillet 2023 par le Tribunal administratif de Lyon	11 voix **« pour »**, 1 **« contre »** de Mme D. DESPESSE, et 1 « **abstention** » de Mr F. MICHELAS
2023-31	Finances communales	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024	Adoptée à l'unanimité
2023-32	Finances communales	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 – Durée des amortissements	Adoptée à l'unanimité
2023-33	Finances communales	Coût d'un élève et refacturation aux communes : charges scolaires	Adoptée à l'unanimité
2023-34	Finances communales	Convention et participation financière à l'école Saint-Joseph	Adoptée à l'unanimité
2023-35	Finances communales	Autorisation du CCAS à l'achat de Brioches	Adoptée à l'unanimité
2023-36	Finances communales	Participation au congrès des Maires	Adoptée à l'unanimité

Clôture de la séance : 21h47

Le secrétaire de séance
Anne-Laure FOUREL

Madame Le Maire
Anne SIMON

Procès-Verbal
Conseil municipal
Séance du 16 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 16 octobre, à 20 heures 00, le conseil municipal, dûment convoqué en date du 10 octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Anne SIMON, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Qui ont pris part au vote : 13

Etaient présents : D. DESPESSE, D. DIETRICH, M. DREVET, A-L FOUREL, S. GALAN, M. GARNIER, F. MICHELAS, E. MORAND, Q. POMMARET, J. SARRAZIN, A. SIMON

Absent(e)s représenté(e)s : M. CRESPIN donne pouvoir à D. DIETRICH, J. ROUCAYROL donne pouvoir à M. DREVET

Absent(e)s : I. MONTET et D. LOUISA

Point 1 : Désignation du secrétaire de séance

Madame Anne-Laure FOUREL est désignée secrétaire de séance.

Point 2 : Approbation du PV de la dernière séance

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité

Avant de commencer le conseil municipal Madame Le Maire souhaite rendre hommage à Monsieur Dominique BERNARD, professeur de lettres au collège Gambetta à *Arras* qui est mort le 13 octobre dernier, assassiné par un terroriste islamiste.

Elle informe que les l'état a mis les collèges et les lycées en posture de vigilance attentat, les collèges et les lycées ont repris les cours à 10h00 suite a décision ministérielle et ont procédé à 1 minute de silence. Pour les écoles primaires ce n'était pas obligatoire. Pour autant, Aéria et Saint-Joseph ont fait observer ce recueillement à leurs élèves. Madame Le Maire informe qu'elle est allée à l'hommage organisé par Madame Sylvie GAUCHER, Maire de Guilherand Granges, elle lit le texte à l'assemblée qui a été prononcé et demande 1 minute de silence aux conseillers municipaux.

Point 3 : Intercommunalité

3.1 Rapport d'Activité 2022 de l'intercommunalité et du service gestion durable des déchets

Madame Le Maire présente le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Rhône Crussol et du service de gestion des déchets durables en précisant qu'il s'agit de l'année 2022 et qu'il est important que tous les élus aient connaissance de l'activité de l'intercommunalité.

Ce qu'il faut retenir :

- La population de l'intercommunalité est en augmentation avec au 1er janvier 2022 un nombre de 34 675 habitants ;
    - Sur cette population une part des activités de l'intercommunalité se fait dans l'accompagnement de la jeunesse et de la parentalité par la mise à disposition de réseaux de Relais Petite Enfance et une Convention Territoriale Globale signé avec la CAF ;

- Le produit de la fiscalité directe (CFE, TH et TF) s'élève à 4 millions d'euros en 2022 ;

- Depuis 2020, le nombre de conseillers communautaires est de 41 élus avec 161 délibérations faites en 2022 ;

- L'intercommunalité respecte les objectifs de parité dans les équipes fonctionnelles entre les hommes et les femmes ;

- Malgré l'inflation, une rationalisation des dépenses a permis le développement des programmes d'investissement tout en n'oubliant pas de soutenir l'activité agricole spécifique au territoire ;

- La compétence voirie représente une part importante de l'investissement avec **2.5 millions d'euros** de dépensés ;

- Le focus se fait sur les commissions avec le développement du PLUIH, la voirie, les réseaux, la mobilité…
  - Les chiffres clés de la planification et de l'urbanisme en 2022 sont de :
    - 1416 demandes d'urbanisme instruites, 502 déclarations d'intention d'aliéner et 41% des dossiers ont été déposés de manière dématérialisée ;
    - Au niveau du Programme Local de l'Habitat, le territoire manque de logements abordables ;
    - L'OPAH a subventionné entre 2018 et 2022 : 5 millions d'euros de travaux engagés dans le cadre du volet de la rénovation énergétique des habitations.

Mme Le Maire rappelle que St-Romain est la seule commune de la CCRC qui instruit ses dossiers d'urbanisme et remercie David Dietrich.

- Valorisation du patrimoine culturel et des sites au travers d'événements sur tout le territoire, la protection des espaces naturels sensibles et l'extension des services de la Maison France Services ainsi que de la ludothèque avec une itinérance de celle-ci sur le plateau à Alboussière ;

- Mais cette augmentation d'activités ainsi que de croissance de population n'est pas sans effet sur l'environnement ainsi un gros travail va se faire sur la gestion et la maîtrise des déchets.

- **Passage à délibération**

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995,
Vu le décret n°95-635 du 6 mai 1995,
Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 3 juillet 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **PREND ACTE** du rapport sur l'activité 2023 du de la Communauté de Communes Rhône Crussol et du service de gestion des déchets durables par **délibération 23_27**.

3.2 Participation à la « Maîtrise d'Energies et Energies Renouvelables » (CLECT)

OBJET : RAPPORT DE LA CLECT

Madame Le Maire expose :

Vu le Code Général des Impôts, en particulier l'article 1609 nonies C définissant le mécanisme des attributions de compensation dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'adhésion de la Communauté de communes Rhône Crussol à la compétence facultative Maitrise de la demande d'énergies et énergies renouvelables en date du 16 mai 2019 ;

Une contribution de 0.40 euros par habitant a été retenue, soit un coût estimatif pour l'intercommunalité de Rhône Crussol de 13 541 euros (pour 33 854 habitants). Celle-ci pourra être actualisée chaque année par le comité syndical du SDE 07 au moment du vote du budget primitif.

La CCRC adhère aussi pour le compte des 13 communes. Grâce à cette adhésion toutes les communes peuvent bénéficier de facto des mêmes services.

Considérant que la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) dans laquelle chaque commune est représentée par un ou deux délégués, s'est réunie le 10 octobre 2023 ;

⇒ **Passage à délibération**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **ADOPTE** le rapport de la CLECT à la présente délibération intercommunale (annexe 1) **par délibération 23_28.**

Point 4 : Affaires juridiques

4.1 Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU l'article L.2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la jurisprudence en la matière,

Madame Le Maire expose au Conseil le fait que par délibération 20_25 en date du 3 juillet 2020 et par délibération 20_48 en date du 14 décembre 2020 le Conseil municipal lui a consenti les délégations prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 16° du Code général des collectivités territoriales s'agissant de la représentation en justice de la Commune.

En application de l'article précité, cette délibération précise qu'il appartient au Conseil municipal de préciser les cas dans lesquels il entend donner délégation au Maire.

Il est apparu opportun de préciser les délégations dans un objectif de bonne administration communale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de confier à Madame le Maire les délégations suivantes en application du 16° de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales :

- D'intenter au nom de la commune et de la représenter dans toutes les actions (de fond, de référé, d'incident…) devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire (en première instance, comme en appel et en cassation) et tout organisme, commission ou autre, y compris les actions de l'article L.480-14 du Code de l'Urbanisme en démolition ou mise en conformité des ouvrages édifiés ou installés sans autorisation d'urbanisme ou en méconnaissance de cette autorisation ou de l'article L.421-8 dudit code, à charge pour Madame Le Maire de rendre compte au Conseil au moins une fois par an des actions intentées au nom de la Commune. Il est précisé que les juridictions concernées comprennent notamment l'ensemble des Juridictions de première instance et d'appel ainsi que le Conseil d'État, la Cour de Cassation, et le Conseil Constitutionnel et les Juridictions européennes et communautaires.

- De défendre la commune et de la représenter devant tous tribunaux et tout organisme juridictionnel (en première instance comme en appel), commission ou autre, y compris Conseil d'Etat, Cour de Cassation et Conseil Constitutionnel, dans les actions intentées contre elle, à charge pour Madame Le Maire de rendre compte au Conseil au moins une fois par an des actions intentées contre la Commune ;

- De se constituer partie civile au nom et pour le compte de la Commune, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale, toutes les fois qu'un crime, un délit ou une contravention lui aura causé un dommage ou que la commune sera convoquée en qualité de victime devant les Tribunaux répressifs (Tribunal de police, Tribunal judiciaire, Cour d'assises). Dans ce cas, il déterminera les montants des demandes de réparation à formuler. Il est précisé que les juridictions concernées comprennent notamment l'ensemble des Juridictions de première instance et d'appel ainsi que la Cour de Cassation, et le Conseil Constitutionnel et les Juridictions européennes et communautaires. Elle est également consentie et permet au Maire de représenter la commune dans toutes les procédures alternatives (médiation pénale, composition pénale…). Elle permet également au Maire de déposer plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des Juges d'instruction et encore d'engager toute citation directe devant le Tribunal judiciaire,

- D'interjeter appel et de se pourvoir en cassation dans l'ensemble des affaires pour lesquelles il a reçu délégation,

- De transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €,

- De mandater tous les prestataires (avocats, commissaires de justice…) qu'il est jugé nécessaire et de signer toute convention d'honoraires, tout contrat de mission, tout devis conformément à sa délégation.

⇒ **Passage à délibération**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix **« pour »**, 1 **« contre »** de Mme D. DESPESSE, et 1 **« abstention »** de Mr F. MICHELAS :

- **APPROUVE** les délégations énumérées ci-dessus, consenties par le Conseil à Madame le Maire par **délibération 23_29**.

Mme D. DESPESSE pour justifier son vote « contre » suggère que chaque procédure lancée contre un administré devrait avoir l'aval du conseil municipal.

4.2 Délégation spéciale autorisant le Maire à former un appel devant la Cour administrative d'appel, contre les jugements n°2106014 et 2208282 rendus le 26 juillet 2023 par le Tribunal administratif de Lyon

Madame le Maire expose :

VU l'article L.2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la jurisprudence en la matière,

Madame Le Maire expose au Conseil le fait que, par les deux jugements susvisés, le Tribunal administratif de Lyon a fait droit aux requêtes formées par Monsieur Christophe FUSTIER et a annulé les délibérations des 25 mai 2021 et 9 mai 2022, ainsi que le rejet du recours gracieux formé à l'encontre de cette dernière, prévoyant respectivement le déclassement et l'aliénation du chemin de Chanteperdrix et la désaffectation et la cession d'une partie de ce chemin, et mettant à la charge de la Commune **une somme totale de 3.000 euros** au titre des frais de justice non compris dans les dépenses.

Au regard des enjeux et de la portée de ces jugements, et de l'analyse juridique des moyens développés par le juge pour annuler les actes susvisés, il apparaît opportun de relever appel de ces jugements devant la Cour administrative d'appel de Lyon.

Madame le Maire dispose déjà d'une délibération générale lui permettant d'ester en justice devant toutes les juridictions, notamment en cause d'appel, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Néanmoins, il apparaît opportun de préciser une telle délégation dans un objectif de bonne administration communale et d'accorder à Madame le Maire une délégation spéciale lui permettant de relever appel des deux jugements susvisés rendus le 26 juillet 2023 par le Tribunal administratif de Lyon.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de confier à Madame le Maire délégation spéciale afin de relever appel des deux jugements n°2106014 et 2208282 rendus le 26 juillet 2023 par le Tribunal administratif de Lyon, devant la Cour administrative d'appel de Lyon.

⇒ **Passage à délibération**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix **« pour »**, 1 **« contre »** de Mme D. DESPESSE, et 1 « **abstention** » de Mr F. MICHELAS :

- **APPROUVE** la délégation précisée ci-dessus, consentie par le Conseil à Madame le Maire par **délibération 23_30**

Comme les deux votes précédents dans cette affaire, Mme D. DESPESSE maintient son vote « contre ».

Madame Le Maire conclut en informant les conseillers qu'une révision des chemins de la commune ainsi que leur exploitation vont être réalisé sous recommandation du cabinet Retex-Avocat.

Monsieur E. MORAND demande quels sont les enjeux de cette affaire ?

Mr D. DIETRICH informe que suite à un rendez-vous avec l'avocat de la commune, il a été considéré que les premières délibérations et procédures de désaffection et déclassements émises par l'ancienne municipalité étaient imprécises.

Il a donc été recommandé de faire appel sur le second jugement du Tribunal Administratif par la suite une conciliation sera à venir.

Point 5 : Finances communales

5.1 Mise en place de la nomenclature M57 (Nouveau plan comptable) à compter du 1er janvier 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Il est un pré-requis à la présentation d'un compte financier unique.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal *à* compter du 1er janvier **2024**.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024 la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite 7,5% du montant des dépenses** réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

⇒ **Passage à délibération**

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre part au vote afin :

VU l'avis favorable du comptable du SGC de PRIVAS en date du 1er juin /2023 (voir annexe 2).
Le conseil municipal de Saint Romain-De-Lerps,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'avis favorable du responsable du service de gestion comptable de PRIVAS en date du 30 mai 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Madame Le Maire ou L'adjoint Finances à signer tout document permettant l'application de la présente **délibération 23_31.**

5.2 Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 – Durée des amortissements

Conformément à la délibération 21_57 voté en date du 6 décembre 2021, la durée des amortissements reste sur les mêmes valeurs initialement prévues lors de la publication en Préfecture.

Cependant la mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception des subventions d'investissement versées qui sont amorties, pour certains biens la fixation de l'amortissement reprendra les éléments votés à la délibération 21_57 en date du 6 décembre 2021 :

- sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

(Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.)

Conformément à l'article 1er du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'amortissement des subventions d'équipements versées est obligatoire pour toutes les collectivités quelle que soit leur catégorie démographique.

L'amortissement de la subvention d'équipement versée commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire qu'elle ait été acquise ou construite. Par conséquent, chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service par l'entité bénéficiaire, l'entité versante amortira la subvention d'investissement à compter de la date du versement (date d'émission du mandat).

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis*.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité AUTORISE A FIXER** une durée d'amortissement soit :

- dans la limite des durées précitées lorsque le bien financé n'est pas amorti ou que sa durée d'amortissement n'est pas connue.

- sur la même durée que celle appliquée sur le bien financé lorsqu'elle est connue (dans la limite des seuils précités à la délibération 21_57 du 6 décembre 2021) ;

- de reprendre et d'ajuster les amortissements au nouveau référentiel M57 entrant en vigueur au 1er janvier 2024.

⇒ **Passage à délibération**

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **FIXE** les durées d'amortissement pour les subventions d'équipement versées comme indiqué ci-dessus par **délibération 23_32**.

5.2 Vote des charges scolaires 2022 - 2023

Rappel du contexte juridique : Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public (art. L 442-5 du code de l'éducation), le calcul de la contribution s'opère en référence au coût moyen d'un élève. Depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, cette obligation est également étendue aux écoles maternelles privées.

- **Coût d'un élève**

Mr Michel DREVET, adjoint finances revient sur les modalités du calcul des charges scolaires :

- A partir des affectations « 3 » du Grand livre du 01/07/2022 au 30/06/2023
  Pour rappel la cantine et le local tribu disposent de leurs propres affectations pour la répartition des charges.

- Avec l'application des pourcentages d'affectations (eau – électricité – chauffage – ménage) issus du tableur réalisé l'an dernier par Mr Jérémie ROUCAYROL pour les charges 2021 - 2022) ;

Sur la base de ces documents, on obtient le tableau suivant résumé par chapitres comptables :

	2em semestre 2022	1er semestre 2023	TOTAL	MONTANTS MATERNELLES	MONTANTS ELEMENTAIRES
Total CHAPITRE 60 - ACHATS (eau, électricité, fournitures scolaires…)	**7 647.10 €**	**15 931.81 €**	**23 578.91 €**	**10 138.93 €**	**13 439.98 €**
Total CHAPITRE 61 – SERVICES EXTERIEURS (photocopies, maintenance, assurances…)	**4 120.57 €**	**3 950.92 €**	**8 071.49 €**	**3 470.74 €**	**4 600.75 €**
Total CHAPITRE 62 – AUTRES SERVICES EXTERIEURS (transports, fêtes, cérémonies, télécommunications…)	**15 913.40 €**	**18 266.05 €**	**34 179.45 €**	**14 697.16 €**	**19 482.29 €**
Total CHAPITRE 64 – CHARGE DE PERSONNEL (« ATSEM », personnel titulaire, travaux en régie...)	**10 611.48 €**	**11 356.35 €**	**21 967.84 €**	**20 510.07 €**	**1 457.77 €**
Total CHAPITRE 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (Séjour, espace numérique)	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**

SOIT UN TOTAL pour 2022/2023 de.....87 797,69 €

Soit en finalité pour un enfant scolarisé :

Pour :	**37 maternelles**	***50* primaires**
Soit une COUT MOYEN PAR ELEVE de :	**1 319.38 €**	**779.62 €**

Voici un récapitulatif des charges scolaires des années 2016 à 2023.

	Maternelle	Elémentaire	Total	BUDGET au 30 juin	Augmentation
01/09/2023	37	50	87	87 797,68 €	29%
01/09/2022	34	46	80	68 186,02 €	50%
01/09/2021	31	49	80	45 354,66 €	-8%
01/09/2020	33	47	80	49 294,42 €	11%
01/09/2019	36	48	84	44 446,01 €***	19%
01/09/2018	26	42	68	37 438,84 €	-7%
01/09/2017	24	36	60	40 350,08 €	-1%
01/09/2016	24	36	60	40 582,01 €	

***** Explication donnée par l'adjoint finances**

On constate bien le changement du volume des charges avec la mise en service du nouveau groupe scolaire depuis la rentrée 2022. Nous avions imaginé + 40 % et au final l'augmentation fait 50 %.

La nouvelle augmentation de 2023 correspond principalement à des travaux de ménage commandés en supplément du marché passé avec la société CRB, (Décapage des sols, vitres, etc.), ainsi que de l'entrée en service d'une seconde « ATSEM » à raison d'une heure ½ par jour d'école.

En conclusion : des économies seront certainement à prévoir rapidement.

Le calcul des charges scolaires étant établi, nous pouvons désormais en déduire la facturation des charges scolaires aux communes voisines concernées en fonction du nombre d'enfants comptabilisés, comme nous le faisons maintenant depuis 3 ans.

Le tableau suivant est proposé à discussion en vue de la facturation aux communes voisines pour le budget 2024 :

Classes	Nombre d'enfants	Communes facturées	Montant
Maternelles	1	GLUN (01)	1 319.38 €
GS	0	00	0.00 €
CP	1	SAINT-PERAY (02)	779.62 €
CE1	1	GLUN (01)	779.62 €
CE2	0	00	0.00 €
CM1	0	00	0.00 €
CM2	1	SAINT-PERAY (02)	779.62 €
	2	SAINT-SYLVESTRE (03)	1 559.24 €
Total	**6 enfants**	**3 communes**	**5 217.48 €**

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le coût moyen par élève comme présenté suit :

Pour :	**37 maternelles**	***50* primaires**
Soit une COUT MOYEN PAR ELEVE de :	**1 319.38 €**	**779.62 €**

- **AUTORISE** à facturer les autres communes des montants indiqués dans le tableau ci-dessus pour intégration au budget 2024 par **délibération 23_33**.

5.3 Vote de la convention et de la participation à l'école privée Saint-Joseph

Projection du calcul de la nouvelle convention avec l'école Saint Joseph et discussion sur la non prise en compte de certaines dépenses :

Légalement, nous devons multiplier le coût issu du calcul des charges scolaires d'un enfant de l'école Aéria par le nombre d'enfants scolarisés à l'école St Joseph résidant sur la commune de Saint-Romain-De-Lerps.

Cependant : certaines dépenses de l'école St Joseph sont directement prises en charges par la commune au titre de l'équité mise en avant par l'équipe communale entre tous les enfants de la commune.

C'est pourquoi, Mr M. DREVET, adjoint finances propose à la commission finance de retirer ces dépenses du montant du coût d'un enfant scolarisé à l'école AERIA afin de rétablir le montant qui sera à prendre en compte pour le calcul de la nouvelle convention avec l'école St Joseph. Il s'agirait :

- Des transports (piscine…)	2 979.00 €
- Des calculatrices offertes au CM2	223.55 €
- Des spectacles (Noël – fin d'année scolaire…lorsqu'ils sont doublonnés par école)	375.00 €
- Des cours de musique (s'ils sont doublonnés par école)	439.66 €
- Des cours PSC1 de secourisme (s'ils sont doublonnés par école)	352.00 €
soit	**4 369.21 €**

Nous obtenons ainsi une nouvelle base pouvant servir au calcul de la nouvelle convention avec l'école St Joseph : 87 797,68 – 4 369,21 = 83 428,47 € à retenir pour ce calcul.

Soit on obtient désormais un total de **37 847.31 €**

La commission finances a engagé une discussion sur cette base.

Rapidement, les membres de la commission sont d'accord pour **que la somme de 37 000.00 €** soit proposée au vote du conseil, en considérant qu'il y aura certainement encore quelques dépenses à prendre en charge par la commune.

Pour information, les sommes directement prises en charges par la commune sont enregistrées dans le grand livre avec un code d'affectation 013. Le contrôle de ces dépenses sera donc facile à réaliser en cas de nécessité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **AUTORISE Madame Le Maire** à signer la nouvelle convention avec l'école privée St Joseph ;

- **INSCRIT** au budget 2024, 2025 et 2026 le versement du montant de 37 000 euros à verser en 5 mensualités chaque année comme suit :
  - **Février : 7 400.00 euros**
  - **Mai : 7 400.00 euros**
  - **Août : 7 400.00 euros**
  - **Octobre : 7 400.00 euros**
  - **Décembre : 7 400.00 euros**

- **Et RENOUVELLE** la convention à date du conseil municipal du 16 octobre 2023 pour une durée de 3 ans par **délibération 23_34**.

Point 6 : Ressources Humaines

6-1 Avis Projet de délibération RIFSEEP

Mr M. DREVET, Adjoint RH expose rapidement le problème en revenant sur les récents échanges qu'il a déjà eu avec Mme le Maire et les Adjoints relatifs aux premiers renseignements pris auprès du CDG-07.

Il résume et utilise les interventions du CDG, des sous-préfectures, de l'AMF, du sénat etc… que l'on peut trouver dans la presse notamment, et qui décrivent les difficultés rencontrées par les petites communes dans la gestion de leurs agents (notamment pour les secrétaires de mairie).

Pour finir, il met en avant le constat de la difficulté d'arriver à motiver des agents qui traitent journalièrement des sujets des plus grandes importances pour la commune, tout en étant payés pratiquement au SMIC (dans les petites communes).

Par ailleurs, la situation économique que nous connaissons actuellement, avec le retour de l'inflation, vient accroitre ce sentiment de faire un travail sans que la contrepartie financière soit à la hauteur des attentes.

Ce constat posé, il explique que la mise en place du Rifseep et CIA pourrait apporter une réponse à l'attente des agents en matière :

- de considération,
- de reconnaissance de la valeur du travail accompli,
- de la prise en compte des efforts de formation et de remise à niveau nécessaires à l'accomplissement des missions.
- Etc…

Pour faire simple, deux volets sont possibles.

- Le rifseep correspond à une partie fixe qui vient s'ajouter au salaire brut mensuel.
- Le Cia correspond à la réalisation d'objectifs fixés communément à l'occasion des évaluations de début d'année.

Pour cela il existe des grilles permettant de délibérer un montant mini à maxi en fonction de la catégorie de l'agent. (A – B – C)

6.2 - CIA

Montant à définir au moment des évaluations. Attention, ces sommes ne sont pas versées si les élus en charge des évaluations estiment que les objectifs ne sont pas atteints.

Pour une bonne synthèse de la mesure nous avons rédigé un projet de délibération afin de servir de base de discussion pour les membres du conseil municipal.

Pour la mise en place de ces mesures, il convient de suivre le planning joint en annexe 2.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un AVIS FAVORABLE à la mise en place du RIFSEEP.

Point 7 : SOCIAL – EVENEMENTIEL

7.1 Délibération autorisant le CCAS à l'achat de brioches

Cette année dans le cadre de l'opération Brioches pour l'ADAPEI, le CCAS a choisi de faire confectionner les brioches à la boulangerie FERATON.

Les années précédentes, la commande était faite auprès de l'ADAPEI en direct.

La facture va dont être établie au nom de la MAIRIE DE ST-ROMAIN-DE-LERPS/CCAS. Les frais engagés sont de

- 120 Brioches à 4.50 € soit 540 €

L'opération a eu du succès

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Mme Le Maire à honorer cette facture **par délibération 23_35**.

7.2 Congrès des Maires à Paris

L'AMF organise le 105 e Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France, **du 21 au 23 novembre 2023**. Plus de 10 000 élus locaux sont attendus au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris, précédé le 20 novembre par la Réunion des élus des Outre-mer, organisée au Palais des Congrès d'Issy-les-Moulineaux.

Madame Le Maire rappelle que les élus de Saint-Romain-De-Lerps sont les seuls à ne pas prendre l'intégralité de leur indemnité au niveau de Rhône Crussol. Elle remercie ses adjoints et ses délégués de leur implication ainsi que de leur disponibilité les soirs et les week-ends pour les dossiers de la Mairie.

Elle profite pour inviter ses élus au congrès de l'AMF qui se tiendra à Paris du 21 au 23 novembre. C'est une vraie opportunité pour prendre des rendez-vous et se faire du réseau avec les différentes institutions comme le sénat, les députés, les acteurs économiques.

A titre, d'exemple le conseil municipal des jeunes de Soyons avait été convié et avait pu y visiter le sénat.

Considérant que :

- Le Congrès des Maires de France est un événement annuel qui rassemble les maires et présidents d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales.
- Madame Le Maire représente la commune et à vocation à participer à cet événement dans l'intérêt de la collectivité locale.
- La participation de Madame Le Maire au Congrès contribuera à renforcer les compétences et les réseaux nécessaires pour mener à bien ses missions.
- La prise en charge des frais de participation est prévue par l'article L 2123-18 du CGCT.

Il est proposé que :

- Le Conseil Municipal autorise la prise en charge des frais inhérents à la participation du Maire au Congrès des Maires de France.
- Les frais incluront les coûts d'inscription, de transport, d'hébergement et de restauration
- Un compte rendu de la participation au congrès sera présenté lors d'une séance ultérieure du Conseil Municipal.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise en charge des frais de participation du Maire au Congrès des Maires de France comme proposé.

Point 8 : Informations

Monsieur E. MORAND, conseiller municipal demande le rajout des informations suivantes au conseil.

Madame Le Maire répond comme suit :

=> Acheminement des enfants à Alboussière pour les prochaines vacances scolaires (Problème d'accès à la salle de la tribu pendant les travaux de solarisation).
L'association la Tribu a été informée que le groupe scolaire Aéria ne sera pas accessible pendant les vacances scolaires durant les travaux de solarisation opéré par la société Aurance Energie. A cet effet, une solution a été transmise par Mme M. GARNIER en charge du périscolaire en proposant la salle des sapins pour continuer la navette pendant les vacances. Mais, l'association la Tribu a refusé car a considéré que la réponse a été donnée tardivement.

=> Information sur la convention Tribu/Mairie pour la pause méridienne

De plus en plus d'enfants ne bénéficient plus du service de la Tribu durant la pause méridienne car celle-ci limite le nombre d'accueil à 40 enfants. Ce qui a nécessité pour la commune l'embauche de personnes supplémentaires pour la garderie des enfants durant cette pause.

Madame Le Maire souligne également le problème de places dans les salles au sein du groupe scolaire. Par souci d'équité avec l'équipe cantine, la meilleure solution trouvée est de prendre en charge la pause méridienne de A à Z.

Monsieur D. DIETRICH, 1er adjoint rappelle que dans les années à venir l'augmentation de la population va se faire ressentir avec de nouveaux lotissements et au vu que le groupe scolaire Aéria n'est pas assez grand, il est anticipé de prendre en charge la pause méridienne et de gérer à terme de nouveaux dossiers comme avec l'ancienne école et la salle des sapins.

Une commission urbanisme est prévue en date du lundi 30 octobre 2023.

Pour finir, Madame Le Maire remercie Anne-Laure pour l'édition du bulletin municipal et invite les élus à participer à la fin de la distribution.

Date à venir :

Samedi 21/10 inauguration de la table de ping-pong avec le conseil municipal des jeunes et ADS Protection
Samedi 11 novembre 2023 à 9h45 avec les anciens combattants.

Clôture de la séance à 21h47

La secrétaire de séance
Anne-Laure FOUREL

Madame Le Maire
Anne SIMON

Point 9 : Annexes

Annexe 1

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PRIVAS
SERVICES DE GESTION COMPTABLE
1 ROUTE DES MINES
07000 PRIVAS

MADAME LE MAIRE
ANNE SIMON
20 CHEMIN DU PIC
07130 SAINT ROMAIN DE LERPS

Direction générale des finances publiques
Centre des finances publiques de PRIVAS
Service de Gestion Comptable
1 Route des Mines
07000 PRIVAS
Téléphone : 04 75 66 12 00
Mél. : sgc.privas@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi 8h30-12h30
Affaire suivie par : Alain MOREAU
Téléphone : 04 81 54 01 30

Privas, le 01/06/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame Le Maire

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, je vous fais part de mon accord de principe pour l'application du référentiel M57 par droit d'option pour le budget principal de votre collectivité à compter du **1er janvier 2024.**

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur le fait que le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1er janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57.

À cet effet, je vous remercie de prévoir avant la fin du troisième trimestre 2023, une délibération de votre collectivité pour l'adoption du référentiel M57 concernant le budget principal et le cas échéant les budgets annexes M14 (hors CCAS). Une délibération spécifique devra être prise pour le CCAS.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2015-1899 précités, le présent avis sera joint à la délibération.

SERVICE GESTION COMPTABLE
DE PRIVAS
1, ROUTE DES MINES
07000 PRIVAS CEDEX
04 75 66 12 00

Annexe 2

PLANNING DE MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

du service RH

Conclusion commission finances :

3 à 4 mois avant

- Lancement de la démarche et objectifs politiques recherchés à travers le RIFSEEP
- Etat des lieux des primes et indemnités versées (type, montants, bénéficiaires)

Validation du projet par l'autorité territoriale

Avant fin septembre

Rédaction du projet de saisine du comité social ainsi que du projet de délibération et envoi au CDG

Envoi dossier avant le 09/11/23

- Attente des observations du CDG
- Saisir le comité technique **ATTENTION envoi des dossiers au plus tard le 09/11/2023** avec rédaction du projet de délibération et saisine du comité social

Conseil Municipal de décembre

- Avis du comité social
- Délibération
- Arrêtés d'attribution individuels